



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anncny, le 7 mai 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0026 portant création de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L21113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 72 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- de VAL-DE-FIER du 4 avril 2018
  - de VALLIERES du 4 avril 2018
- sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;
- VU le courrier de M. le Préfet en date du 16 avril 2018 formulant une proposition de nom pour la commune nouvelle issue de la fusion des communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES ;
- VU les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- de VAL-DE-FIER du 24 avril 2018
  - de VALLIERES du 25 avril 2018
- validant la proposition de nom formulée par M. le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la volonté des communes de VAL-DE-FIER et de VALLIERES, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de VAL-DE-FIER et de VALLIERES (canton de Rumilly, arrondissement d'Annecy).

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de Vallières-sur-Fier.

**Article 3 :** Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'actuelle commune de VALLIERES (101 route d'Annecy – 74150 VALLIERES).

**Article 4 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2447 habitants pour la population municipale et à 2503 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 5 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. À ce jour, les communes de VAL-DE-FIER et de VALLIERES comptent respectivement 13 et 15 conseillers municipaux, soit un total de 28 conseillers.

**Article 6 :** Conformément à l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales et aux délibérations concordantes des actuelles communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES du 4 avril 2018, il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

**Article 7 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 8 :** L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable.

**Article 9 :** A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- CCAS
- Commerces

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

**Article 10 :** La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; des deux résultats seront constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 11 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable responsable de la trésorerie de Rumilly.

**Article 12 :** La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- le syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle bénéficiera d'un nombre de siège au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie égal à la somme des sièges détenus par les actuelles communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES, soit trois sièges. Les conseillers communautaires représentant les actuelles communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES seront maintenus en tant que conseillers communautaires de la commune nouvelle.

**Article 13 :** La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 14 :** Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 15 :**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de VAL-DE-FIER,
- M. le Maire de VALLIERES,

- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- M. le Président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
- M. le Président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le Président du conseil régional,
- M. le Président du conseil départemental,
- Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes,
- Mme la Directrice des archives départementales,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.